

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Ville et du Logement

Délégation Interministérielle à  
l'Hébergement et à l'Accès au Logement

**Instruction du 27 avril 2026  
relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement  
et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026**

NOR : VLOI2610784J

**Le ministre de la Ville et du Logement**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

**Pour attribution :**

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
- Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane

Préfets de département

- Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

**Pour information :**

Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)

Référence	NOR : VLOI2610784J
Date de signature	27/04/2026
Émetteur	<i>Ministère de la ville et du logement</i> <i>Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)</i>
Objet	<i>Instruction relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026</i>
Commande	<i>Consignes d'action</i>
Action(s) à réaliser	<i>Procéder à la tarification, au pilotage et au suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)</i>
Echéance	<i>Application immédiate</i>
Contact utile	<b>Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL)</b>  <i>Sous-direction pilotage et transformation de l'hébergement : Léonore BELGHITI, sous-directrice : <a href="mailto:leonore.belghiti@dihal.gouv.fr">leonore.belghiti@dihal.gouv.fr</a></i> <i>Sophia BOUZID, adjointe à la sous-directrice : <a href="mailto:sophia.bouzid@dihal.gouv.fr">sophia.bouzid@dihal.gouv.fr</a></i> <i>Marion GOMEZ, cheffe de projet : <a href="mailto:marion.gomez@dihal.gouv.fr">marion.gomez@dihal.gouv.fr</a></i>
Nombre de pages et annexe(s)	<i>5 pages et 5 annexes</i>

**Résumé :** La présente instruction donne les priorités d'action relatives au pilotage des CHRS pour l'année 2026, en particulier au titre du renforcement de la mesure de la performance. Elle présente les modalités de tarification, de pilotage et de suivi des CHRS. Elle s'applique aux départements et collectivités d'outre-mer.

**Liste des annexes :**

Annexe 1 – Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives

Annexe 2 – Suivi et pilotage du parc CHRS

Annexe 3 – Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification

Annexe 4 – Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS

Annexe 5 – Outils de tarification des CHRS : cadre et modalités de financement

**Texte(s) de référence :**

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;</li> <li>- Instruction du SGMCAS du 18 février 2025 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025 ;</li> <li>- Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</li> </ul>
Opposabilité concomitante :    Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Publication :    circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

**L'amélioration du pilotage et du suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), afin de mettre pleinement ces établissements au service de la politique du Logement d'abord, est au cœur du projet porté par la Dihal depuis 2021. L'objectif est de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies dans les 54 225 places de CHRS que compte le parc d'hébergement (au 28 février 2026).**

La présente instruction définit les priorités pour le pilotage des CHRS, en matière de **performance, de contractualisation, de transformation du parc et de maîtrise des risques**, dans le cadre de la **réforme du pilotage et du financement des CHRS**.

**Pour cette année 2026, il s'agit en premier lieu de déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements**, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier du socle de huit indicateurs prioritaires déclinés en annexe 2.

Vous veillerez également à poursuivre et amplifier **la dynamique observée concernant la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS**. En apportant un **cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle**, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique. Cette contractualisation est aussi l'occasion de travailler au **développement et à l'intensification des partenariats avec des acteurs du territoire concernant l'accès au logement** mais aussi l'accès à l'emploi et à la santé, **notamment en renforçant les liens avec le SIAO**. Votre intervention et l'élaboration des CPOM doivent donc permettre de suivre, d'accompagner et de favoriser le développement des solutions apportées par ces partenariats, en cohérence avec la **circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi**.

L'ambition de cette instruction est d'**améliorer le pilotage du parc à travers la modernisation de la tarification**, dans le cadre des travaux plus globaux de réforme du pilotage et du financement des CHRS. A cette fin, pour conduire vos dialogues de gestion avec les opérateurs de votre territoire et vous assurer de la bonne répartition entre les établissements des crédits issus des DRL, vous pourrez vous appuyer sur :

- Les simulations de l'équation tarifaire qui seront utilisées dans le cadre du passage à la tarification à la recette et qui vous seront transmises prochainement pour vous permettre d'avoir une visibilité pluriannuelle des trajectoires des organismes (annexe 2) ;

- Un travail sur la convergence des charges que l'analyse des comptes de la nomenclature M-22 bis vous permettra de conduire (annexe 5).

En réponse aux besoins d'accompagnement tant des services déconcentrés pour le pilotage des dispositifs que des associations pour la gestion de leurs établissements, la présente instruction détaille également en annexe 5 les outils mis à la disposition de ce réseau d'acteurs mobilisés en faveur de l'efficacité du parc de CHRS.

Enfin, **vous veillerez à renforcer la maîtrise des risques au sein du parc**, conformément à l'orientation portée à tous les niveaux de la politique publique. La déclaration des **événements indésirables graves (EIG)** permet de s'assurer que les droits des personnes sont respectés et d'identifier les situations problématiques ou les situations de violence et de maltraitance afin de mieux les anticiper. De plus, l'instruction du 18 février 2025 relative au **programme national d'inspection et de contrôle** introduit un programme pluriannuel d'inspection et de contrôle sur le champ Accueil Hébergement Insertion (AHI). Dans ce cadre, **5 % des structures CHRS et CHU doivent faire l'objet d'une inspection chaque année**. Vous vous assurerez, d'une part, de la bonne restitution des inspections réalisées et, d'autre part, des signalements des EIG via les formulaires de déclarations *Démarches Numériques* adéquats. Cette démarche de maîtrise des risques sera complétée par la **tenue d'un dialogue de gestion annuel avec chaque gestionnaire permettant un examen approfondi de la situation économique d'ensemble de l'opérateur, de la compréhension des comptes et des actions de prévention et de maîtrise des risques financiers et de gestion**.

L'ensemble des objectifs et priorités précités a été travaillé au cours des dernières années afin d'apporter un cadre d'action pour le parc CHRS dans sa version actuelle ainsi que dans la perspective de la **réforme du pilotage et du financement** de ces établissements. La Dihal poursuit ses efforts de **simplification et d'outillage des services** pour la tarification et le suivi du parc d'hébergement en CHRS de ces dispositifs à travers le déploiement, à partir de mars 2026, du nouveau système d'information SITARH. La mise en place de ce nouveau système d'information constitue la première étape du déploiement de la réforme de la tarification et du pilotage des CHRS. La fonctionnalité du dépôt des documents budgétaires par les organismes gestionnaires est d'ores-et-déjà déployée. Ce déploiement s'accompagne de la constitution d'un réseau de référents et de la mise en place d'un site internet dédié à l'appropriation. Les prochaines étapes sont la transmission des simulations de l'équation tarifaire dans les prochaines semaines, puis l'entrée en vigueur des volets législatif et réglementaire du nouveau cadre budgétaire et comptable.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 27 avril 2026

Pour le ministre de la Ville et du Logement et par délégation,

Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement

Jérôme d'HARCOURT

## **Annexe 1 – Détermination de l’enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives**

Issu de la loi de finances initiale, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2026 est fixé à **partir de la base reductible des DRL 2025**. Celle-ci comprenait notamment les évolutions budgétaires dont l’enveloppe dédiée aux CHRS a fait l’objet au cours des dernières années : financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de l’équivalent de la hausse du point d’indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l’augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste, financement de la revalorisation « Ségur pour tous » à partir de 2025.

Comme l’an dernier, une partie des crédits intégrés aux DRL 2026 sont **des crédits non reductibles** qui doivent être attribués comme tels, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières**.

En outre, dans le cadre d’**opérations de transformation de places d’hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l’effet année pleine des places et mesures d’accompagnement autorisées en cours d’année 2025 ainsi que la constitution (par transformation de places d’hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d’accompagnement au cours de l’année 2026.

Enfin, le montant de l’enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs**, tels que des accueils de jour ou des SIAO<sup>1</sup>. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d’autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, l’[instruction du 29 mars 2023](#) (voir page 15) a demandé aux services déconcentrés d’initier des démarches de **régularisation au niveau local**, de façon à ce que les dispositifs financés par tarification alors qu’il relèvent théoriquement d’un financement par subvention (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu’ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration. Cette démarche de régularisation doit se faire en lien et avec l’accord des gestionnaires des dispositifs concernés. A noter que cette démarche ne doit pas concerner ateliers d’adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d’accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2026 s'élève ainsi à 839 977 286 €, contre 834 206 415 € en 2025<sup>2</sup>, sa déclinaison par région est détaillée ci-dessous<sup>3</sup>.

REGION	DRL 2026
	AE = CP
<b>Auvergne - Rhône-Alpes</b>	<b>91 231 205 €</b>
<b>Bourgogne - Franche-Comté</b>	<b>27 914 909 €</b>
<b>Bretagne</b>	<b>22 218 256 €</b>
<b>Centre-Val-de-Loire</b>	<b>18 636 655 €</b>
<b>Corse</b>	<b>3 229 934 €</b>
<b>Grand-Est</b>	<b>67 575 056 €</b>
<b>Hauts-de-France</b>	<b>103 728 877 €</b>
<b>Ile de France</b>	<b>247 119 958 €</b>
<b>Normandie</b>	<b>39 156 458 €</b>
<b>Nouvelle Aquitaine</b>	<b>49 347 555 €</b>
<b>Occitanie</b>	<b>50 783 468 €</b>
<b>Pays-de-la-Loire</b>	<b>27 893 845 €</b>
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur</b>	<b>75 114 738 €</b>
<b>Guadeloupe</b>	<b>2 905 157 €</b>
<b>Guyane</b>	<b>2 018 270 €</b>
<b>Martinique</b>	<b>2 803 665 €</b>
<b>Mayotte</b>	<b>459 213 €</b>
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0 €</b>
<b>La Réunion</b>	<b>7 640 067 €</b>
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>839 777 286 €</b>

<sup>2</sup> Voir l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

<sup>3</sup> Extrait de l'arrêté du XX 2026 pris en application...

## Annexe 2 – Suivi et pilotage du parc CHRS

Le parc CHRS doit **apporter une réponse aussi adaptée et efficiente que possible aux personnes accueillies, dans la logique de la politique du Logement d’abord.**

Vous pilotez la mise en œuvre de cette réponse à travers la mise en œuvre d’un **suivi régulier des dispositifs**. Ce pilotage du parc d’hébergement est réalisé par l’intermédiaire de quelques **indicateurs phares**, et doit permettre de **mesurer le niveau d’activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique** fixés au niveau local et national.

### 1. Suivre l’activité et les modalités de fonctionnement des CHRS

Parce qu’il constitue une réponse à la situation des personnes les plus vulnérables, le secteur de l’hébergement se doit d’avoir **une ambition forte en matière de performance sociale**. Il convient que toutes les ressources soient déployées pour offrir une prise en charge adaptée aux besoins des plus démunis, qui ne cessent de croître.

Le **recueil d’indicateurs de pilotage est dans ce cadre essentiel**, pour objectiver l’activité du parc d’hébergement, souligner les efforts faits pour en améliorer la gestion et permettre :

- aux gestionnaires d’assurer le pilotage de leurs dispositifs,
- aux services déconcentrés de suivre le parc d’hébergement financé par l’Etat,
- à la Dihal de rendre compte de l’efficacité de la politique publique et appuyer des propositions d’amélioration du secteur.

Afin d’améliorer le suivi de ces indicateurs et d’en faciliter le recueil, une **grille nationale d’indicateurs de pilotage de l’activité des dispositifs d’hébergement a été élaborée**. Celle-ci s’inscrit dans le mouvement actuel de renforcement du pilotage du parc qui comprend notamment les travaux de la réforme du pilotage des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de renforcement du conventionnement des centres d’hébergement d’urgence déclarés (CHU).

L’ambition de la démarche de cette enquête est d’**harmoniser les données et indicateurs existants**, afin que les différents acteurs puissent dialoguer sur la base d’un cadre commun. Elle a vocation à être reconduite semestriellement jusqu’à l’automatisation du calcul des indicateurs-clés.

#### a. Les indicateurs-clés pour le pilotage de l’activité d’hébergement

Le CHRS est **un dispositif dont la vocation et la compétence première est l’accompagnement social**<sup>4</sup> qui, dans la logique du Logement d’abord, doit permettre aux personnes accueillies de **recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne**. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d’accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet enjeu.

<sup>4</sup> Le CHRS est défini par code de l’action sociale et des familles comme :

- art. L. 312-1 : « établissement (...) assurant l’accueil, (...) le soutien ou l’accompagnement social, l’adaptation à la vie active ou l’insertion sociale et professionnelle (...). Les prestations délivrées par [l’ensemble des ESSMS] (...) sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires » ;
- art. L. 345-1 : les personnes sont accueillies en CHRS « (...) en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale » ;
- art. R. 345-4 : « (...) Le centre d’hébergement et de réinsertion sociale fournit sans délai son appui aux personnes accueillies pour l’établissement de leurs droits sociaux, en particulier en matière de ressources et de couverture médicale »

Ainsi, en les analysant à l'aune du contexte local, les indicateurs présentés ci-dessous vous permettront d'assurer un premier niveau de suivi :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

#### b. Taux d'occupation

Parmi le socle d'indicateurs présenté ci-dessus, le taux d'occupation fait l'objet d'un suivi renforcé depuis deux ans. Il s'agit d'un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...).

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière de votre part, afin d'assurer une occupation d'au moins 97%<sup>5</sup> en :

- s'assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance ou indisponibilité de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifiant les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec vos services;
- veillant à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

---

<sup>5</sup> Ce taux d'occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

## **2. Accélérer la démarche de contractualisation (CPOM) dans la perspective de la réforme à venir et de la transmission des premières simulations de l'équation tarifaire**

En apportant un **cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle de l'action**, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.

L'[article 125 de la loi ELAN](#) impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS<sup>6</sup> de conclure un **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification**. Il est demandé aux établissements de se conformer à cette obligation au plus tard **le 31 décembre 2027**. Au regard de l'importance stratégique des CPOM, les futures évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme seront susceptibles de prévoir que les autorités de tarification auront la possibilité d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats.

A ce titre, **l'accélération de la démarche de contractualisation constitue, cette année encore, l'une des priorités**, notamment **dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS** et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements.

### **a. Objectifs globaux de la contractualisation**

La vocation du CPOM est de **décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire** à travers un document unique, de façon à ce **qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat** au niveau national comme au niveau local.

Le CPOM permet donc de **faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux que vous identifiez**. Ainsi, ce contrat **décline auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement** telle que **souhaitée par l'Etat**. En cela, les CPOM placent les dispositifs au service des besoins territoriaux<sup>7</sup> et des politiques publiques nationales (politique du Logement d'abord). De la même manière, les échanges liés à l'élaboration d'un CPOM et les propositions des gestionnaires formulées à cette occasion **nourrissent les réflexions propres à cette structuration locale de l'offre faite par l'Etat**. L'articulation entre les orientations locales et les projets des gestionnaires, ainsi que la vision financière pluriannuelle garantie par le CPOM, en font un **vecteur de transformation du parc d'hébergement** et un **levier d'amélioration du service rendu** aux publics.

### **b. Avancement de la démarche de contractualisation**

**L'année 2025 a confirmé la dynamique dont la démarche de contractualisation fait l'objet depuis quelques années** : au 31 décembre 2025, **54% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'Etat**.

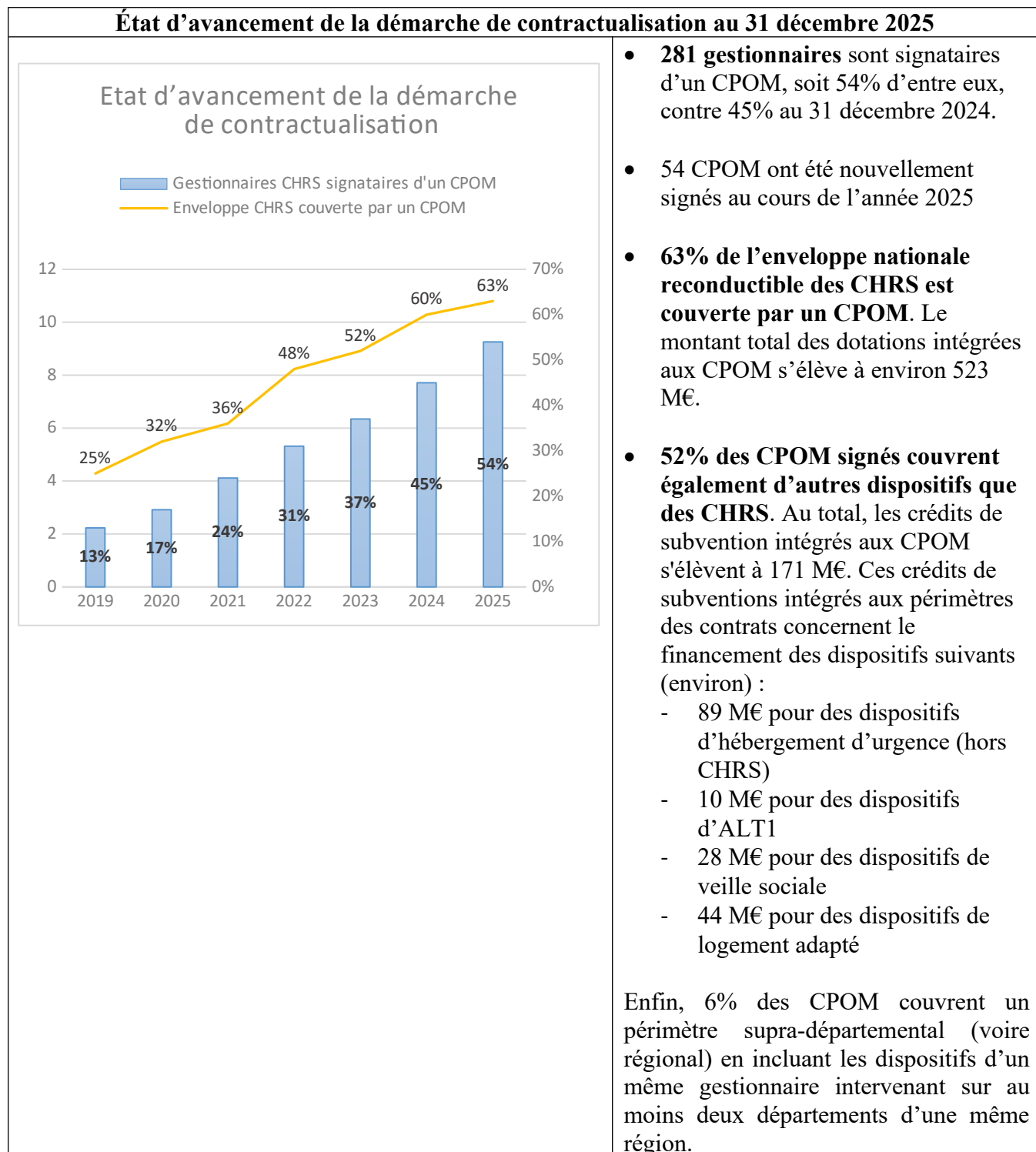
---

<sup>6</sup> L'obligation à conclure un CPOM avec l'Etat ne concerne donc pas les organismes qui auraient uniquement en gestion des dispositifs ne relevant pas du régime de l'autorisation, qui ne dépendent pas du statut CHRS.

<sup>7</sup> La caractérisation des besoins, ainsi que les priorités d'intervention retenues par l'Etat au niveau local pour y répondre, sont notamment détaillées au sein du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Même si l'avancement de la démarche et les dynamiques locales restent hétérogènes en fonction des territoires, le taux de contractualisation a progressé de 9 points en 2025, ce qui représente l'évolution annuelle la plus importante depuis 2019.

c. La contractualisation au service du suivi des dispositifs



Chaque CPOM intègre des orientations stratégiques dont le nombre réduit ne vise pas l'exhaustivité mais permet de cibler les priorités des cinq années à venir au regard des

différents constats réalisés dans le cadre du diagnostic préalable à la contractualisation. Ces orientations stratégiques se déclinent ensuite en **objectifs et actions dont le suivi et la mise en œuvre se font par l'intermédiaire d'indicateurs**.

La **contractualisation permet donc d'assortir des indicateurs pertinents à des objectifs opérationnels tout en échelonnant dans le temps leur atteinte** puisque le contrat intègre un calendrier prévisionnel de réalisation progressive des objectifs.

*Exemple*

Le diagnostic réalisé en début de démarche de contractualisation a pu faire apparaître pour deux CHRS un taux d'occupation inférieur à 97% (objectif national d'occupation des places avec une prise en compte du taux d'indisponibilité de places). Ils se situent dans une zone tendue avec des demandes non pourvues et dont les besoins sont identifiés et priorisés dans le cadre des Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD).

Face à ce constat, l'autorité de tarification et le gestionnaire ont pu convenir d'un calendrier prévisionnel pour atteindre un taux d'occupation 97% :

*Exemple - Evolution attendue du taux d'occupation dans le cadre du CPOM*

	Lancement CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4	Fin CPO M
<i>Indicateur d'activité :</i> Taux d'occupation des places financées	a. CHRS Littoral : 92%  b. CHRS Marguerite : 83%  Moyenne régionale : 93%	a. CHRS Littoral : 95%  b. CHRS Marguerite : 89%	a. 97%  b. 94%  Moyenne régionale : 94%	a. 97%  b. 96%		
Actions à mener	Sur l'occupation des places, état des lieux et analyse les autres indicateurs concernés : Taux d'indisponibilité des places Différencier capacité autorisée et capacité installée	Formaliser une procédure avec le SIAO pour réduire les délais d'entrée après l'orientation par le SIAO  Créer un outil de suivi et d'analyse des temps de vacance des places d'hébergement  Réduire la durée de vacances des places d'hébergement entre deux occupations	Poursuivre les travaux avec le SIAO  Analyser les indicateurs à un rythme périodique grâce à l'outil déployé  Renforcer les visites régulières à but préventif dans les logements afin de planifier les travaux et les réaliser,	Analyser les indicateurs à un rythme périodique grâce à l'outil déployé	a. 97 %  b. 97%  Moyenne régionale : 95%	

d. La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation reste un enjeu majeur, notamment en prévision du déploiement à venir de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Dans cette perspective, la **fiabilisation des données utilisées** pour les simulations constituera la prochaine étape de préparation à la mise en œuvre opérationnelle du modèle d'équation tarifaire.

Dans ce cadre, de **premières simulations de l'équation tarifaire vous seront transmises dans les prochaines semaines**. Ces simulations ont été effectuées sur la base des données 2024. Vous pourrez ainsi mener une phase d'analyse des données d'avril à début juillet en vous appuyant sur votre connaissance fine des établissements.

Une **deuxième étape de fiabilisation sur les données 2026, sans enquête supplémentaire**, sera organisée **à partir de septembre** :

- Après la campagne tarifaire 2026, lors de laquelle les dotations seront attribuées via SITARH, et grâce à la montée en charge du module Offre du SI SIAO (+98% des places CHRS y sont intégrées à ce jour), la Dihal récupèrera directement les données d'activité et de dotations attribuées en 2026
- Ces données centralisées permettront une nouvelle transmission sans enquête supplémentaire
- Cela permettra d'identifier et d'analyser les établissements dont la dotation évoluerait le plus significativement lors de cette seconde étape.

Ces données vous permettront d'avoir une **visibilité pluriannuelle des trajectoires** pour les associations. Ainsi, les simulations faciliteront la conclusion des CPOM en vous donnant une visibilité partagée sur les trajectoires à moyen terme. Ces transmissions constitueront un véritable **outil d'aide à la décision**, et **contribueront à fluidifier certaines de vos négociations CPOM**.

Tout au long de cette démarche, nous nous appuyerons sur votre expertise et sur votre maîtrise des dynamiques et acteurs locaux. Dans vos dialogues avec les organismes gestionnaires, nous appelons à votre prudence dans la transmission et l'utilisation de ces simulations qui ont une valeur indicative. Elles ne constituent pas des dotations prévisionnelles, car elles sont fondées sur des données de 2024. De plus, le modèle étant un modèle de répartition d'enveloppe fermée, toute correction d'une donnée d'activité pour un seul établissement modifie l'ensemble des simulations.

Par ailleurs, à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et **seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier** :

- de **nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements** :
  - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
  - capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une **libre affectation des résultats**, pouvant notamment se faire à travers une **affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM** que ces activités soient autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

**Le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative** puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Comme indiqué au sein de l'instruction du 8 avril 2024, il est recommandé que **les programmations locales de signature des CPOM ciblent en priorité les contrats des gestionnaires multi établissements** pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les dispositions listées ci-dessus, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme. A toutes fins utiles, plusieurs éléments de l'instruction du 8 avril 2024 peuvent vous aider à prioriser l'élaboration de certains contrats, dont l'annexe 2.2 qui proposait aux services déconcentrés ainsi qu'aux organismes gestionnaires un déroulé type d'une procédure de contractualisation, déclinée étape par étape.

Par ailleurs, s'agissant de l'intégration des dispositifs subventionnés aux CPOM, il est recommandé que la part de ces dispositifs n'excède pas 50 % du budget départemental consacré au financement des places d'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières), 75% du budget pour les dispositifs de veille sociale (hors SIAO) et l'intermédiation locative, ainsi que 100 % du budget relatif aux pensions de famille et résidences accueil. **Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.**

Comme précisé au sein des instructions relatives aux campagnes budgétaires des années 2023, 2024 et 2025, il est demandé aux **services déconcentrés d'intégrer au sein de chaque CPOM signé** (ou modifié par avenant) **d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue** dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire<sup>8</sup>. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : *« La tarification convenue au présent du contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat. »*.

La réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la **mise à jour du cahier des charges applicable aux CPOM**<sup>9</sup>, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un **avenant** type nécessaire à **l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme.**

---

<sup>8</sup> A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

<sup>9</sup> Le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM (voir l'[arrêté du 25 octobre 2019](#)) impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivi par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont logement social et logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue

### **3. Transformer certaines places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS**

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles [L. 313-1-1](#) et [D. 313-2](#) du CASF:

- Pour les projets d'extension **inférieure à 30%** de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension **inférieure ou égal à 100%** de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « *un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales* », cette notion est introduite par le [décret n° 2025-264 du 21 mars 2025](#) (article D. 313-2) :
  - ✓ Les conditions de ces projets sont décrites dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis *via* l'enquête semestrielle).

A ce titre, tout projet de transformation doit être cohérent avec le Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'[article L.313-4 du CASF](#)<sup>10</sup> précise que l'autorisation, et donc **la constitution**, notamment par transformation **de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD.**

**En 2025, 718 places d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence.** En étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics, tels que vous les identifiez en lien avec les acteurs du territoire, **ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité.** Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée.

**Par ailleurs, les places constituées par transformation doivent pouvoir offrir le niveau de qualité et de régularité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord et l'objectif d'accès le plus rapide à une solution de logement pérenne.** Ce point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places pourront ponctuellement être accordées sur des projets pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale ou justifiée.

Les transformations étant réalisées à financement constant, vous devez vous assurer que les places CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement adaptées et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation moyenne constatée sur les CHRS du département ou de la région.** Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le

<sup>10</sup> Voir le 4° de l'[article L. 313-4 du CASF](#).

niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de places / ETP socio-éducatif est également un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même organisme gestionnaire**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment/site, gérées par les mêmes équipes socio-éducatives, dépendent du même projet d'établissement, etc. ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions support** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. Des économies d'échelle peuvent être réalisées à travers la mise en commun de certaines dépenses, notamment dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **régulariser la situation de certaines structures d'hébergement relevant actuellement du régime de la déclaration** (financées par subvention) alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducatif ou encore le projet d'établissement correspondent d'ores et déjà aux attendus de l'accompagnement social en CHRS ;

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient **que vous interrogiez, auprès des gestionnaires, la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :**

- **niveau de financement initial par place**, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- **localisation** : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- **projet social et équipes socio-éducatives**, afin de s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
  - la réorganisation de l'équipe socio-éducatif ;

- le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
- l'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- **qualité et pérennité du bâti mobilisé** : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants..

Vous préciserez, dans le cadre du dépôt des projets de transformation, s'ils concernent des places dédiées aux femmes victimes de violence, financées dans le cadre des AAP 2021, 2022 ou 2023.

Il convient de considérer le point de vigilance suivant : la démarche de contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Pour autant, la non réalisation de la transformation de places ne doit pas remettre en question la démarche de contractualisation engagée.

Le calendrier relatif aux projets de transformation de places est le suivant :

Janvier à juillet 2026	Élaboration du projet de CHRisation possible tout au long de l'année (dans le cadre de l'élaboration du CPOM)
31/07/2026	Transmission à la Dihal des demandes qui prendront effet le 01/01/N+1
Août à octobre année 2026	Traitement des demandes par la Dihal et notification de la décision
au 1er janvier 2027	Prise d'effet de la transformation

Enfin, **les projets de transformation** qui seront déposés en 2026 **ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs**. Un bilan national des mesures hors les murs est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.

#### **4. Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle**

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025<sup>11</sup> cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU<sup>12</sup> s'inscrit dans une **démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal** depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une **stratégie globale de contrôle des**

<sup>11</sup> Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

<sup>12</sup> Peuvent être contrôlées dans le cadre de cette ONIC l'ensemble des structures d'hébergement financées par les crédits du programme 177, qu'elles relèvent du régime de l'autorisation (CHRS) ou du régime de la déclaration.

**structures d'hébergement qui répondent aux enjeux d'anticipation des risques** auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cet ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit permettre d'asseoir cette dynamique en affichant **un objectif ambitieux mais réaliste : 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.**

Cette ambition a néanmoins été dimensionnée à l'aune des moyens dont disposent les missions régionales d'inspection et de contrôle et les inspecteurs des directions départementales. Un travail commun avec la direction générale des étrangers en France (DGEF) sur le parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) a permis de faire converger les efforts en matière de maîtrise des risques. Les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la Dihal et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Vous veillerez à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de votre mission régionale d'inspection et de contrôle. Il convient également d'**inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement.** Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS<sup>13</sup> ou encore le **suivi de la mise en œuvre des injonctions, prescriptions ou recommandations formulées à la suite d'une inspection.** Concernant le suivi de ces inspections, il vous est demandé de compléter le formulaire dédié dans Démarches numériques après chaque inspection.

---

<sup>13</sup> Voir la partie 5, dédiée à l'évaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS, au sein de l'annexe 4 de la présente instruction.

## **Annexe 3 – Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification**

### **1. Objectifs de tarification 2026**

**La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement à venir.** Les dotations peuvent donc être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin de mettre en cohérence le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles<sup>14</sup>, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à conditions que ces derniers s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas d'une gestion normale peut être réorientée vers les établissements en difficulté financière ou être utilisée pour couvrir les dépenses relatives à la fusion des conventions collectives (voir point 3 ci-dessous).

L'application de ces orientations de financement, et les décisions tarifaires qui en découlent, doivent se faire en ayant **recours aux justifications et outils issus du code de l'action sociale et des familles, détaillés en annexe 5.**

### **2. Tarification de la revalorisation du « Ségur pour tous »**

**Les crédits de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous »** des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177 sont intégrés aux DRL depuis 2025 et pour les années suivantes

L'actualisation des montants dédiés au « Ségur pour tous » se fait, non par enquête mais en fonction de l'activité réelle de l'association, via l'actualisation des masses salariales dans les demandes des employeurs. Cela est également le cas pour le « Ségur socio-éducatif » ou la

---

<sup>14</sup> Voir les articles [L. 314-5](#), [L. 314-7](#), [R. 314-22](#) et [R.314-23](#) du CASF.

hausse du point d'indice : il s'agit de mesures pérennes qui s'intègrent aux rémunérations des salariés et qui n'ont pas à être distinguées du reste de la masse salariale. C'est le processus usuel de contrôle des demandes des associations et des sous-jacents de la masse salariale qui doit être suivi et cela n'a pas à être remonté à la Dihal.

### **3. Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage**

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du Travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 », qui est la convention collective de rattachement.

Cette fusion sera effective à partir d'août 2026 et s'imposera dès lors aux autorités de tarifications, en application de l'article [L. 314-6 du CASF](#).

Par ailleurs, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce dit-taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028.

En outre, la loi de finances 2026, dans son article 135, prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « *les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives* » ([article L. 6241-1 du code du travail](#)). Les employeurs du secteur, hors fonction publique, doivent désormais s'acquitter de cette cotisation patronale à hauteur de 0,68% de la masse salariale brute de leurs structures<sup>15</sup>. En 2026, la taxe sera due sur la période mars – décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine à partir de 2027.

Ces charges nouvelles doivent être financées avec les crédits des enveloppes des DRL précisés dans l'annexe 1.

Dans ce contexte, les outils de tarification déclinés dans l'annexe 5 de la présente instruction sont mobilisables dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle et ils constituent des leviers d'optimisation compatibles avec le cadre juridique existant.

---

<sup>15</sup> Part principale de 0,59% déclarée mensuellement et solde de 0,09% déclaré annuellement. Taux unique fixé à 0,44% en Alsace-Moselle

## **Annexe 4 – Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS**

Des questions sont transmises aux services déconcentrés et/ou à la Dihal tout au long de l'année quant au cadre opérationnel, législatif et réglementaire applicable aux CHRS. Les rappels détaillés ci-dessous doivent permettre de répondre aux interrogations reçues fréquemment au cours des derniers mois.

### **1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS**

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des **personnes hébergées en CHRS** est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "à proportion de leurs ressources". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "*le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté*" et que ce montant dépend :

- "*des ressources de la personne ou de la famille accueillie*"
- "*des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil*"

A ce titre, le préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "*conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien*".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "*un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation*". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil ou de fin de prise en charge.

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6<sup>ème</sup> jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6<sup>ème</sup> jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière : l'[art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale et des aides pour apurement de dettes) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

## **2. Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale ou d'une autre forme de participation**

L'[art. L. 311-6 du CASF](#) impose aux CHRS<sup>16</sup> de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) afin que les personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'[art. D. 311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il vous est demandé de vous assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.

Le CHRS transmet à l'autorité compétente l'acte instituant le CVS ([art D. 311-27](#)).

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'[art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

---

<sup>16</sup> Il est à noter que l'[art. L. 311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du I de l'[art. L. 312-1](#) » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'[art. L. 345-2-4](#) » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

### 3. Orientations relatives à l'emploi

Les personnes hébergées sont particulièrement fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi, du fait de l'absence de logement : selon France Travail, plus d'un recrutement sur cinq ne se fait pas en raison de difficultés d'accès au logement. Parallèlement, l'accès au logement des personnes sans domicile serait facilité par des ressources suffisantes issues d'un emploi durable : aujourd'hui, 39 % des adultes vivant en centre d'hébergement (CHRS) sont demandeurs d'emploi<sup>17</sup>.

Face aux besoins complexes rencontrés par les personnes hébergées, une réponse coordonnée des professionnels de l'accompagnement est indispensable. Le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027), combiné à la réforme issue de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Ainsi, et en cohérence avec les orientations de la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi, vous pourrez fixer des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, en priorité dans les entreprises classiques, notamment dans les métiers en tension identifiés sur vos territoires. Les personnes hébergées peuvent également être orientées vers les structures d'insertion, qu'il s'agisse des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Vous pourrez également veiller à la qualité des prescriptions que les CHRS peuvent réaliser pour orienter les personnes vers les emplois d'insertion. Enfin, lorsque cela est nécessaire, vous pourrez mobiliser les dispositifs d'entrée progressive en emploi (premières heures en chantier par ex.).

### 4. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)

Le 8° de l'[art. L. 312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une **prestation d'accompagnement sociale relative à « l'adaptation à la vie active »**. A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce **dispositif de remobilisation** des personnes, complémentaire aux orientations visant l'accès à l'emploi des personnes hébergées, rappelées ci-dessus, afin que vous puissiez vous assurer de sa bonne mise en œuvre par les gestionnaires concernés.

En premier lieu, il est à noter qu'**un AAVA constitue un dispositif d'accompagnement** à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et **dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne** prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique

---

<sup>17</sup> DREES. « Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi ». Études et Résultats n° 1252, 2023, pp.1-7. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/ER1252.pdf>

[IAE] ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'art. [R. 345-4 du CASF](#) précise que la « *participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable* ». Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'emploi classique ou d'insertion lorsque la situation de la personne le permet et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « *entre 30 % et 80 % du SMIC horaire* »<sup>18</sup>. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

Il vous est donc demandé de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, vous exigerez auprès des gestionnaires **que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre**<sup>19</sup>, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les **arrêtés de tarification doivent**, le cas échéant, **distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA** ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire<sup>20</sup>.

##### 5. Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des [recommandations de bonnes pratiques professionnelles \(RBPP\)](#) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'[art. L. 312-8 du CASF](#), les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un [référentiel national](#) commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des

---

<sup>18</sup> Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

<sup>19</sup> En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un l'AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

<sup>20</sup> Voir les dispositions de l'[art. D. L. 3313-7-2 du CASF](#) : « *l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement* ».

spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un [guide élaboré par la Dihal avec l'UNAFO, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024](#) pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année. Dans un objectif de cohérence calendaire, **il vous est demandé de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans votre programmation des dates d'évaluation**. En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions. A ce titre, **ces rapports permettent d'alimenter le diagnostic préalable** à réaliser en amont de l'élaboration du CPOM **et permettent de nourrir les réflexions quant aux orientations stratégiques et aux objectifs à intégrer aux contrats**.

**Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification**. En effet, l'[art. D. 312-200 du CASF](#) précise que "*le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)*". Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'[art. D. 312-203 du CASF](#) indique que **les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant aux "actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8"** en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'[art. R. 314-49 du CASF](#) ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification "*avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice*", en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, vous pourrez également prendre connaissance du **résultat de ces évaluations par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS**. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS ont été mis à la disposition de tous par l'intermédiaire<sup>21</sup> :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;
- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Il est demandé aux services déconcentrés d'accorder une attention particulière au respect du cadre précisé ci-dessus à **l'exploitation de ces résultats d'évaluations dans leur suivi quotidien des structures**.

---

<sup>21</sup> Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux](#).

Enfin, les travaux de la HAS relatifs à **l'actualisation du référentiel d'évaluation de la Qualité des ESSMS** ayant débuté, nous vous invitons vivement à participer aux instances de concertation et à relayer les informations correspondantes aux organismes gestionnaires.

## **6. Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement**

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

**Depuis la loi de finances pour l'année 2025, les structures d'hébergement et de logement adapté sont exclues du champ de la THRS** <sup>22</sup>.

**Ainsi, le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025<sup>23</sup> définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la THRS.**

Concernant le secteur AHI, le décret susvisé a modifié l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts et précise désormais que pour pouvoir être exonérés de la THRS, les personnes publiques et organismes privés doivent déposer auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant la liste des locaux concernés, leur adresse et leur numéro fiscal.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les éléments d'identification de la personne publique ou de l'organisme privé;
- Pour les organismes privés, la copie du conventionnement, de l'agrément, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés par l'État.

En cas de modification de la destination du local, la structure doit déposer cette déclaration avant le 1er juillet de l'année qui suit ce changement.

Par ailleurs, le texte sera prochainement commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'explicitier, via des exemples de structures, la manière dont ce texte doit être appliqué.

---

<sup>22</sup> Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [....].

« II. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :

« 1<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même II. ».

<sup>23</sup> Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même I. Consultable sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab_selection=all)

## Annexe 5 – Outils de tarification des CHRS : cadre et modalités de financement

La présente annexe rappelle les outils tarifaires issus du CASF mobilisables par les directions régionales dans le cadre de la campagne annuelle de tarification des CHRS. Elle distingue trois registres d'action : l'orientation budgétaire, la modulation et l'optimisation des dotations, et la clôture de la procédure.

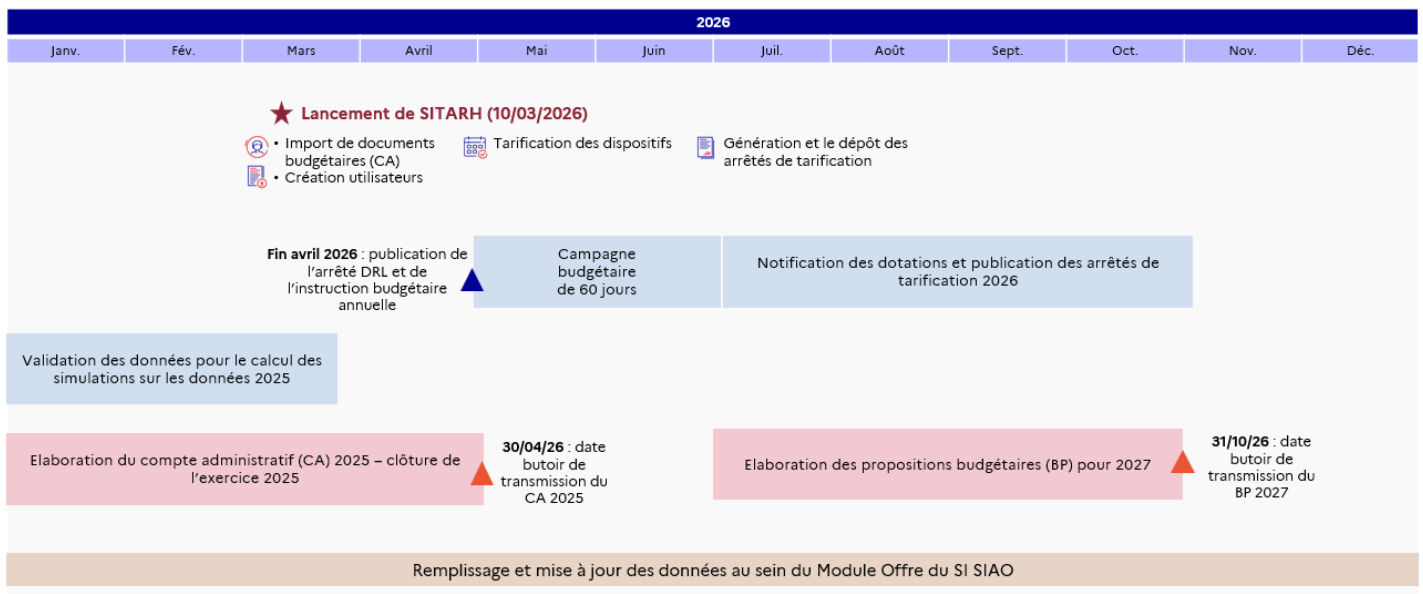
### I. Déploiement de SITARH pour la campagne 2026

Le nouvel outil de tarification des dispositifs autorisés, **SITARH** (système d'information de la tarification de l'hébergement), **est utilisé pour la campagne de tarification 2026**. Il a été paramétré sur le modèle de la tarification à la dépense pour permettre la gestion de la campagne de tarification dès cette année.

L'utilisation de SITARH s'articule autour de plusieurs fonctionnalités déployées tout au long de l'année :

- **L'import dématérialisé des documents budgétaires et financiers** (fonctionnalité déjà disponible),
- **La simplification de la tarification des dispositifs du secteur AHI par l'attribution des dotations** (prévue pour fin avril),
- **La génération et le dépôt des arrêtés de tarification** (disponible fin juin),
- A terme, le **pilotage des dispositifs autorisés et des CPOM du secteur AHI**.

Le calendrier de déploiement des fonctionnalités de SITARH en lien avec le calendrier budgétaire pour l'année 2026 est le suivant :



Légende : Dihal Service déconcentré Organismes gestionnaires ▲ Événement

En outre, les systèmes d'information **SITARH** et le **SI SIAO** sont deux outils interconnectés qui font partie de l'écosystème numérique de la Dihal. Ces deux plateformes numériques partagent le même outil de connexion, ce qui se traduit par un partage des informations utili-

sateurs (adresse email de connexion et le mot de passe). De plus, **tous les dispositifs autorisés et/ou sous CPOM présents dans le SI SIAO sont intégrés automatiquement dans SITARH**. Le SI SIAO constitue ainsi le référentiel de SITARH pour les dispositifs mais également pour les entités et les CPOM. L'ensemble des informations administratives les concernant est issu du SI SIAO (exemple : nom, adresse, type de dispositif, etc.).

Ainsi, vous veillerez à vérifier dans le module offre du SI SIAO :

- La présence de l'ensemble des dispositifs autorisés du département (CHRS, Hors les murs, AVAA, accueils de jour et SAO),
- L'adéquation entre chaque CHRS et son numéro FINESS (des doublons subsistent encore à date).

Ces prérequis sont essentiels au bon fonctionnement de l'outil afin d'éviter les erreurs de tarification.

Enfin, le site [infositarh.dihal.gouv.fr](http://infositarh.dihal.gouv.fr) vous permettra de trouver des **ressources d'aide à la prise en main de l'outil** (vidéos explicatives, foire aux questions, guides utilisateurs).

## II. Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le ROB constitue le document central de la campagne de tarification. Aux termes des [art. R. 314-22](#) et [R. 351-22 du CASF](#), il remplit trois fonctions : motiver les propositions de modifications budgétaires notifiées aux gestionnaires, justifier les décisions tarifaires, et constituer un document opposable devant le juge de la tarification<sup>2425</sup>.

Les directions régionales veilleront à y faire figurer les orientations locales (schémas régionaux, PDALHPD), les modalités de respect de la dotation régionale limitative (DRL) et les indicateurs rendus opposables en application du [7° de l'art. R. 314-23 du CASF](#).

Le ROB finalisé est transmis à la Dihal ([marion.gomez@dihal.gouv.fr](mailto:marion.gomez@dihal.gouv.fr)) en complément de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## III. Les leviers pour l'ajustement des dotations

L'autorité de tarification dispose de plusieurs leviers pour ajuster les dotations, que ce soit dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'analyse du compte administratif ou par les clauses du CPOM. Le tableau ci-après en offre une vue synthétique.

Levier	Exemples d'application	Base juridique
<b>Modification budgétaire (BP)</b>	Prévisions incompatibles avec les DRL ou manifestement hors de proportion avec les coûts comparables	<i>Art. L. 314-5 et L. 314-7 du CASF</i> <i>Art. R. 314-22 (3°, 4°, 5°) du CASF</i> <i>Art. R. 314-23 (6°) CASF</i>
<b>Rejet sur compte administratif</b>	Dépenses de personnel hors bases conventionnelles, taux d'occupation faibles, charges de gestion atypiques	<i>Art. R. 314-52 du CASF</i> <i>Art. L. 314-6 du CASF</i> <i>Art. R. 314-22 (3°, 4°)</i>

<sup>24</sup> Le 5° de l'art. R. 314-22 CASF désigne « les orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

<sup>25</sup> L'art. R. 351-22 CASF prévoit qu'en cas de contentieux, la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter les orientations fondant sa répartition de l'enveloppe.

Levier	Exemples d'application	Base juridique
		<i>du CASF</i>
<b>Modulation CPOM (sous-activité)</b>	Sous-activité constatée et non justifiée ; modulation tenant compte des facteurs internes et externes	<i>Art. L. 313-11-2 CASF</i>
<b>Convergence charges de gestion (CPOM)</b>	Objectifs d'optimisation des charges de gestion à travers des indicateurs d'activité inscrits au CPOM ; modulation en cas de non-atteinte	<i>Art. L. 313-11-2 CASF</i>
<b>Récupération fonds publics (CPOM)</b>	Dépenses hors de proportion ou recettes non comptabilisées, dans le cadre d'un CPOM	<i>Art. L. 313-14-2 CASF (depuis déc. 2022)</i>

#### a. Procédure budgétaire contradictoire

En application de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), l'autorité de tarification peut modifier les budgets présentés par les gestionnaires<sup>26</sup> lorsque les prévisions sont incompatibles avec les DRL (art. L. 314-7, 1°) ou manifestement hors de proportion avec les coûts d'établissements comparables (art. L. 314-7, 2°).

La modification doit être motivée par référence aux orientations du ROB (art. R. 314-22, 5°) et peut s'appuyer sur les coûts moyens ou médians issus de l'ENC (GHAM) pour les établissements fournissant des prestations comparables ([art. R. 314-22, 3° et 4°](#) et [art. R. 314-23, 6° du CASF](#)).

Par ailleurs, lorsque répondre favorablement à l'ensemble des propositions budgétaires sur la même base conduirait à excéder la DRL, ce constat constitue en lui-même un motif de modification (art. R. 314-22, 5°, jurisprudence des contentieux tarifaires).

La dotation peut également prendre en considération les recettes en atténuation du budget prévisionnel ([art. R. 314-106 CASF](#)).

Les avis transmis hors délai ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (IV de l'[art. R. 314-3 CASF](#)).

#### b. Rejets au compte administratif

Sur le fondement de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation des résultats, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

L'autorité de tarification peut dès lors procéder, par exemple,

- Au rejet des dépenses de personnel non établies sur des bases conventionnelles agréées ([art. L. 314-6 CASF](#)) ;
- À des minoration pour taux d'occupation structurellement faible qui reflèterait une sous-activité chronique.
- Au rejet des charges de gestion anormalement élevées au regard de charges constatées d'établissements comparables.

En cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser « les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint » ([art. R. 314-50 CASF](#)).

<sup>26</sup>Budget prévisionnel transmis au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice (art. R. 314-3 I CASF).

### c. Modulation et convergence dans le cadre d'un CPOM

L'[art. L. 313-11-2 du CASF](#) autorise les CPOM à prévoir une modulation du tarif en fonction de l'atteinte d'objectifs d'activité. Cette modulation n'est fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée, en tenant compte de ses facteurs explicatifs. Ces objectifs d'activité peuvent également se fonder sur une recherche d'optimisation des fonctions de gestion, de management et de coopération avec le territoire, afin de limiter les charges associées.

### d. Convergence des charges de gestion – synthèse

La revue de dépenses relative à l'hébergement d'urgence réalisée en mai 2025, mission de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des Finances, a documenté une **dispersion marquée des niveaux de charges de gestion entre CHRS**, ainsi qu'une **dynamique de hausse des coûts administratifs** plus rapide que celle des dépenses totales sur la période 2018–2023.

Ainsi, une convergence de ces charges constitue un **levier d'optimisation compatible avec le cadre juridique existant**. Pour les établissements dont les charges s'écartent significativement des niveaux médians observés, l'autorité de tarification peut activer les moyens d'action mentionnés aux rubriques a), b) et c) ci-dessus.

Vous pourrez mener une analyse des charges afférentes aux fonctions de gestion des établissements fondée sur **la base de la nomenclature comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22bis)**. Cela peut être mobilisé en complément de l'analyse des coûts médians issus de l'ENC pour objectiver les écarts de structure entre établissements au niveau territorial. L'encadré ci-après présente cette méthode.

Dans tous les cas, **un examen individualisé dans le cadre du dialogue de gestion est requis** pour tenir compte de contraintes structurelles (CHRS de très petite taille avec coûts fixes incompressibles, dispositifs multisites, mutualisations associatives, phase de transition).

#### Méthode de reconstitution des charges de gestion par place (M22bis)

Les charges de gestion sont reconstituées à partir des comptes de la nomenclature M22bis correspondant aux fonctions de gestion, management et coopération territoriale.

Les comptes ou les agrégats de comptes suivants, tels qu'issus de l'ENC-AHI, sont agrégés (somme de l'ensemble des charges déclarées, toute mission confondue) :

6118 – Sous-traitance : autres prestations	627 – Services bancaires
616 – Primes d'assurances	6284 – Prestations informatiques
617 – Études et recherches	6287 – Remboursement de frais
618 – Divers	6288 – Autres
621 – Personnel extérieur	631 et 633 – Impôts sur rémunérations
622 – Rémunérations d'intermédiaires	63_Autres – Autres comptes 63
623 – Information, publications	64 – Charges de personnel (hors 6419, 6429, 6459, 6489)
6241/6248 – Transports	655 – Quote-part résultats communs
625 – Déplacements, missions	65_Autres – Autres comptes 65
626 – Frais postaux et télécom	

Pour les comptes identifiés comme mixtes (charges de personnel), une clé de ventilation fondée sur la part des équivalents temps plein (ETP) supports peut être appliquée, définie comme suit : **Part des ETP supports = (ETP totaux – ETP socio-éducatifs) / ETP totaux**. Seule la fraction des charges correspondant à cette clé est intégrée dans le périmètre des charges de gestion.

## IV. Clôture de la procédure

### a. Tarification d'office

En application des [art. L. 345-1](#) et [R. 314-38 du CASF](#), l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office pour les établissements n'ayant pas renseigné l'ENC ([art. L. 345-1 CASF](#)) ou n'ayant pas transmis leur budget prévisionnel dans les délais réglementaires (31 octobre) accompagné du rapport budgétaire requis ([art. R. 314-18 CASF](#)). Dans ce cas, la procédure contradictoire ne s'applique pas ; la décision d'autorisation budgétaire est notifiée dans le délai de la campagne courant à compter de la publication de l'arrêté fixant les DRL.

### b. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés (CPOM)

Depuis le 25 décembre 2022, l'[art. L. 313-14-2 du CASF](#) permet, dans le cadre d'un CPOM, de substituer à la réformation des résultats la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut en demander la récupération lorsqu'elle constate : 1° des dépenses hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts d'établissements comparables ; 2° des recettes non comptabilisées. La récupération vient en déduction de la dotation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant et est précisée dans l'arrêté de tarification.

### **c. Notification et publication des décisions tarifaires**

L'autorité de tarification notifie à chaque gestionnaire la décision d'autorisation budgétaire au plus tard le 60<sup>ème</sup> jour de campagne. Cette décision est suivie d'un arrêté de tarification transmis au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, en application du III de l'[art. R. 314-36 du CASF](#).